

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES P'TITS PATELINS SOLIDAIRES »

Article 1- NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Les P'tits Patelins Solidaires**

Article 2 – OBJECTIFS ET MOYENS D'ACTION

Elle organise et gère un réseau de solidarité de proximité ouvert à tous les habitants du Pays de MESLAY-GREZ qui met en relation des personnes qui offrent avec celles qui demandent un savoir, un service ou un bien sans contrepartie financière.

Elle organise également des temps forts comme des trocs échanges, des moments de convivialité, des échanges collectifs, des ateliers d'échanges de savoirs et divers événements favorisant le lien social.

En rejoignant « **Les P'tits Patelins Solidaires** » les membres adhèrent à leurs valeurs : Respect, Participation, Entraide, Convivialité, Solidarité, Bienveillance, Tolérance, Développement durable.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

Mairie de Meslay du Maine, 10 avenue de l'hôtel de Ville, 53170 Meslay du Maine

Article 4 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 13

Article 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de:

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 6 – ADMISSION ET ADHESION

Pour devenir membre actif de l'association, il faut résider dans la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est voté en assemblée générale.

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation prononcée par le Comité d'animation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant ce Comité.

Sont considérées comme fautes graves: non respect du règlement intérieur, professer en public au sein de l'association ou au nom de l'association des opinions contraires à la Convention des droits de l'homme et à l'exercice de la démocratie, poursuivre des objectifs ou exercer des actions contraires à ceux de l'association, notamment celles prévues à l'article 2.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des adhésions
- les recettes des manifestations qu'elle peut organiser
- Les aides et subventions
- Les dons
- La mise à disposition de locaux, d'équipements et de compétences
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires

Les ressources seront exclusivement utilisées au fonctionnement propre de l'association.

Article 9 – ADMINISTRATION COLLEGALE

L'association est administrée par un collectif appelé Comité d'Animation qui a pour mission d'assurer la gestion générale de l'association. Il est composé d'au moins 4 membres actifs et au plus de 12 membres actifs.

Les membres du Comité d'animation sont élus lors de l'Assemblée Générale pour une durée d'un an renouvelable et exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord du comité d'animation peut être remboursé sur justificatifs. Tout membre du Comité d'animation peut décider de quitter le Comité d'Animation librement et à tout moment. Le Comité d'animation peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le Comité d'Animation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises au consensus ou à défaut à la majorité absolue.

Le Comité d'animation représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Comité d'animation peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire avec l'accord du comité d'animation. Les actes importants de gestion de l'association sont soumis à l'avis du Comité d'Animation. Tous les membres du Comité d'animation sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout membre du Comité d'animation qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend **les membres du comité d'animation et tous les membres actifs** de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est convoquée au moins une fois par an par le Comité d'animation, à la demande de celui-ci ou à la demande du quart au moins des membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier papier ou mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Un formulaire permettant à un adhérent de donner pouvoir à un autre membre est aussi fourni. **Trois pouvoirs par membre présent.**

L'ordre du jour pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Le Comité d'animation anime l'assemblée générale et rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice à l'approbation de l'assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce aussi sur le rapport moral et le rapport d'activités.

L'assemblée générale élit les membres du Comité d'animation.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Comité d'animation ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Elle peut statuer sur toute modification des statuts et décider de la dissolution de l'association.

Article 12 – REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur et une charte seront établis par le Comité d'animation et seront soumis à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale. Ces documents sont destinés à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, **notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. En cas de modification, le règlement intérieur entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée générale. Il deviendra définitif après son agrément.**

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution.

Fait à Meslay du Maine le